

CIVRAISIEN
EN POITOU



COMMUNAUTE DE COMMUNES

REGLEMENT INTERIEUR

RELATIF

A

L'UTILISATION

DES EQUIPEMENTS SPORTIF

REGLEMENT INTERIEUR
RELATIF

A

L'UTILISATION

CDC DU CIVRAISIEN EN POITOU

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

TITRE I : GENERALITES

Article 1- Accès – Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès au gymnase, piscine.

Article 2 – Horaires - Les installations sportives sont ouvertes de 8h30 à 22 h 30 pour les entraînements et pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs auprès de la Cdc du Civraisien en Poitou

Article 3 – La surveillance des installations sportives est confiée au personnel désigné par la Communauté de Communes.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents de la Communauté.

TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » du Complexe sportif

Article 1 – Planning d'utilisation

Toute association et tout établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation (*gymnase, piscine*) doit en établir la demande auprès de la Communauté de Communes.

Les plannings annuels des installations sportives seront établis définitivement en septembre — les créneaux scolaires pourront être ajustés en fonction des cycles pédagogiques.

Un planning d'utilisation sont consultable sur la plateforme Ubisports :

<https://www.ubisport.fr> Identifiant : sportscivraisien
Mot de passe : planningsports

Les utilisateurs, sauf dérogation devront impérativement respecter les plannings précités.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. Les associations souhaitant utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront en informer la Communauté de Communes par la plateforme Ubi.

En cas de non utilisations constatées plusieurs fois consécutives, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Article 2 – Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe désigné par le président de chacun d'elle.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque saison, les associations, devront faire connaître l'identité, l'adresse, email, n° tel portable et carte pro si nécessaire du ou des responsables de chaque entraînement, seul ces personnes seront titulaires d'un badge donnant accès.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Les badges d'accès aux installations seront répertoriés par association et délivrés nominativement (*un inventaire exhaustif des numéros et des référents devra être établi lors de chaque début de saison*).

En dehors de ceux-ci, seuls les scolaires auront accès aux vestiaires et au tatamis (pour ce dernier, toutes chaussures y sont interdites).

Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Communauté de Communes pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra le signaler immédiatement.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, associations, s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée.

Article 4 – Comportement individuel et collectif Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

La tenue de sport des utilisateurs doit être :



Adaptée à la discipline pratiquée ;

Adaptée aux exigences imposées par les installations.

On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates, ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement l'utilisation de leurs vestiaires dédiés.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Les Hall d'entrée sont des lieux de passage fréquents. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter **une attitude calme et discrète**. De plus, il est interdit d'y pratiquer une activité physique quelconque.

Il est interdit de manger et de boire (à l'exception de l'eau) dans les salles de sport. Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et / ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres détritrus.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel : les utilisateurs devront notamment y évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, **différentes** de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement. De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive et uniquement autorisées en compétition officielle ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols... Toute dégradation de revêtement constatée annulera cette autorisation partielle.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, COMPETITION

Voir Convention

Article 1 – Autorisations

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. La Communauté de Communes devra **obligatoirement** en être informée, disposer des autorisations requises et connaître les infrastructures utilisées

Article 2 – Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 – Publicité (voir convention)

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 4 – Sécurité

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la responsabilité des organisateurs.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes par la Communauté de Communes :

1 – **1er avertissement oral** ;

2– **2ème avertissement écrit** ;

3– **3ème avertissement écrit** : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;

4– **4ème avertissement par écrit** : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.



Article 2 – Responsabilités

La Communauté de Communes est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Ils souscriront une police "responsabilité civile" couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Communauté de Communes.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par les utilisateurs devront être remises à la Communauté de Communes.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Communauté de Communes de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CONCLUSION

Article Unique – Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser le complexe dans l'état où ils aiment le trouver.

A Civray, —le 1/09/2023

Le Président

Service Culture Sports